

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 23 février 2011 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales

NOR : COTB1102611C

Pièces jointes :

- Sept fiches explicatives ;
- Fiches annexes à remplir et à retourner ;
- Courrier et notice d'information à destination des maires ;
- Courrier et notice d'information à destination des présidents d'EPCI.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales (CFL), dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'État, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de l'assemblée de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'État.

Selon les dispositions des articles L. 1211-2 et R. 1211-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du CFL sont élus pour trois ans. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2008. Il convient dès lors de procéder, dès cette année, au renouvellement de ses membres.

L'élection des présidents de conseils régionaux et de l'assemblée de Corse et des présidents de conseils généraux membres du comité sera organisée directement par la direction générale des collectivités locales. Vous n'aurez pas à intervenir dans le cadre de cette élection.

S'agissant de l'élection des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, je me permets de vous préciser les tâches qui vous incomberont aux différents stades du processus électoral. À ce propos, j'appelle toute votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant la désignation des représentants de ces catégories d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente circulaire.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin sont les suivantes :

- date limite de dépôt des candidatures : 15 avril 2011 à 12 heures ;
- date limite d'expression des suffrages : 6 juin 2011 à 12 heures ;
- date de scrutin (dépouillement local) : 7 juin 2011 ;
- proclamation des résultats : 15 juin 2011.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en quatre occasions :

1. Information des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Deux lettres d'information à l'intention d'une part des maires et d'autre part des présidents des EPCI de votre département ou territoire sont jointes à cette circulaire. Ces documents donnent à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions

de dépôt des listes de candidature et sur les modalités de vote. Il vous appartient d'en assurer sans délai la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés. Compte tenu de la limite de dépôt des listes de candidature fixée au 15 avril 2011 à 12 heures, il est indispensable que ces documents parviennent rapidement aux élus concernés afin de leur permettre de présenter leur candidature sans difficulté.

2. Établissement de la liste électorale des collèges des maires et des présidents d'EPCI

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des maires et celle des présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui servira de liste d'émargement lors du scrutin du 7 juin 2011.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle des annexes II à VII ci-jointes, pour le 9 mai 2011, sous forme papier et par voie électronique, au format Excel ou Open Office.

3. Diffusion des instruments de vote

Les instruments de vote (enveloppes extérieures et bulletins de vote) vous seront expédiés le 9 mai 2011 au plus tard par routage.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux maires et présidents des EPCI de votre département ou territoire au plus tard le 13 mai 2011. La clôture des votes étant fixée au 6 juin 2011 à 12 heures, il est nécessaire de respecter ces délais pour permettre aux électeurs d'exprimer leur vote dans les meilleures conditions.

4. Dépouillement des votes et transmission des résultats

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 6, à la constitution de la commission locale de recensement, présidée par le préfet ou le haut-commissaire et dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture ou du haut-commissariat. Cette commission se réunira le 7 juin 2011 pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par télécopie (01 40 07 68 30) à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès verbal lui sera adressé sans délai à l'adresse suivante : commission centrale de recensement des votes, comité des finances locales, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'État, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris.

Mlle Elen Derrien
Tél. : 01 49 27 34 92
Rédacteur

M. David Cochu
Tél. : 01 40 27 21 41
Adjoint au chef du bureau
des concours financiers de l'État

Mme Carole Puig
Tél. : 01 40 07 23 98
Chef du bureau
des concours financiers de l'État
Secrétaire du CFL

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le renouvellement du comité des finances locales dont je n'ignore pas la charge de travail qu'il représente pour vos services.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ÉLECTIONS 2011 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

FICHES EXPLICATIVES

FICHE N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FICHE N° 2 : LISTES ÉLECTORALES

FICHE N° 3 : LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

FICHE N° 4 : INSTRUMENTS DE VOTE

FICHE N° 5 : MODALITÉS DE VOTE

FICHE N° 6 : DÉPOUILLEMENT DES VOTES

FICHE N° 7 : RÉSULTATS DES ÉLECTIONS – RECOURS

ANNEXES : ANNEXES I À VII

FICHE N° 1
Élections 2011 au comité des finances locales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p>Nombre et qualité des représentants élus</p>	<p>Article L. 1211-2 (1) du code général des collectivités territoriales</p>
<p>Représentants des établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale titulaires, soit :</p> <p>1 président de communauté urbaine ou de métropole ;</p> <p>2 présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts ;</p> <p>2 présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts ;</p> <p>2 présidents de communautés d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle.</p> <p>7 présidents suppléants répondant aux mêmes qualités.</p>	<p>Article R. 1211-4</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin: 20px 0;">Attention !</p> <p>Article R. 1211-1</p>
<p>Représentants des communes</p> <p>15 maires titulaires, dont au moins :</p> <p>1 maire des communes des départements d'outre-mer ;</p> <p>1 maire des communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;</p> <p>3 maires de communes de moins de 2 000 habitants ;</p> <p>1 maire de commune située en zone de montagne ;</p> <p>1 maire de commune située en zone littorale.</p> <p>15 maires suppléants répondant aux mêmes qualités.</p>	<p>Article R. 1211-5</p> <p>Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales Article R. 1211-1</p>
<p>Suppléants</p> <p>Sont élus conjointement :</p> <p>– autant de suppléants que de titulaires ;</p> <p>– chaque suppléant doit avoir la même qualité que le titulaire correspondant.</p>	<p>Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales Article R. 1211-1</p>
<p>Prise en charge des frais</p> <p>Les frais d'élection sont supportés par le comité des finances locales pour l'impression des enveloppes extérieures de vote et des bulletins de vote.</p>	<p>Article R. 1211-18</p>
<p>(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.</p>	

FICHE N° 2
Élections 2011 au comité des finances locales

LISTES ÉLECTORALES	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p>Électeurs</p> <p>Sont électeurs :</p> <p>Pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des :</p> <ul style="list-style-type: none"> – communautés urbaines et métropoles ; – communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ; – communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ; – communautés d'agglomération ; – syndicats d'agglomération nouvelle. <p>Pour le collège des maires, les maires.</p> <p>Préparation des listes électorales</p> <p>Constitution par les préfetures de deux listes électorales (chacune en double exemplaire) pour les deux collèges formés par les deux catégories d'électeurs (voir modèles joints en annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – collège des maires ; – collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. <p>Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote.</p> <p><i>NB</i> : le vote se fait par collège, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un électeur peut voter dans deux collèges. <ul style="list-style-type: none"> – Tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président d'EPCI doit être inscrit sur les deux listes électorales. – dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix. <ul style="list-style-type: none"> – Dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture des listes électorales. <p>Communication des listes électorales</p> <p>Les listes peuvent être communiquées aux représentants des listes de candidats qui en feront la demande et aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>La consultation a lieu à la préfecture.</p>	<p>Article L. 1211-2 (1)</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Attention !</p> <p>Article R. 1211-5</p> <p>PRÉFECTURE</p> <p>À COMMUNIQUER À LA DGCL</p> <p>AVANT LE 9 MAI 2011</p> <p>IMPORTANT</p> <p>IMPORTANT</p>
<p>(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL. En conséquence, l'article R. 1211-4 sera également modifié par décret.</p>	

FICHE N° 3

Élections 2011 au comité des finances locales

LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE (maires et présidents d'EPCI)	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p>Conditions d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> – être électeur au titre du collège pour lequel la candidature est présentée ; – être candidat au titre d'un seul collège : <p>Un électeur cumulant les qualités de maire et de président vote au titre de chacune de ses qualités, mais ne peut être candidat que dans un seul collège.</p> <p>Composition des listes de candidature</p> <p>Collège des présidents des EPCI :</p> <p>7 titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 président de communauté urbaine ou de métropole ; 2 présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ; 2 présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ; 2 présidents de communautés d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle. <p>7 suppléants, présidents d'EPCI de même nature.</p> <p>Collège des maires :</p> <p>15 maires titulaires, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 maire des départements d'outre-mer ; 1 maire des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; 1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ; 3 maires de communes de moins de 2 000 habitants ; 1 maire de commune située en zone de montagne ; 1 maire de commune située en zone littorale. <p>15 maires suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p> <p>Déclaration individuelle de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> – à établir par chaque titulaire et chaque suppléant ; – mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> – nom – prénoms ; – qualité ; – date de naissance ; – fonction et lieu d'exercice ; – signée par le candidat. <p>Dépôt des listes de candidature</p> <p>Lieu : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris.</p>	<p>Assurée par l'Association des maires de France et vérifiée par le MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p> <p>Article R. 1211-4 (1)</p> <p>Article L. 1211-2 Article R. 1211-1 Article R. 1211-5</p> <p>Article L. 1211-2 Article R. 1211-1</p> <p>Association des maires de France</p> <p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p>

LISTES ET DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE (maires et présidents d'EPCI)	TEXTES DE RÉFÉRENCE et observations
<p>Il sera délivré un accusé de réception (portée limitée au constat du dépôt).</p> <p>Date limite : 15 avril 2011 à 12 heures.</p> <p>Cas d'irrecevabilité des listes de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> – les candidatures isolées ne sont pas autorisées. Une liste complète, répondant aux conditions exposées dans la fiche n° 1, peut donc seule être présentée (R. 1211-4 et R. 1211-5) ; – nombre insuffisant ou supérieur de candidats ; – composition non conforme ; – dépôt postérieur à la date fixée. <p>Les listes complètes sont déposées au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.</p> <p>Vérification des listes par la DGCL.</p> <p>En cas de démission, de décès ou d'inéligibilité d'un candidat titulaire survenu après la date limite de dépôt, remplacement par son suppléant.</p> <p>Publicité donnée aux listes de candidature</p> <p>Transmission des listes aux préfetures, avec possibilité de consultation des listes en préfecture.</p>	<p>Article R. 1211-11</p> <p>IMPORTANT</p>
<p>(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL. En conséquence, l'article R. 1211-4 sera également modifié par décret.</p>	

FICHE N° 4

Élections 2011 au comité des finances locales

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Bulletins de vote (fournis pas la DGCL)</p> <ul style="list-style-type: none"> – format 14,8x21 cm ; – papier blanc – graphisme noir ; – impression par la DGCL ; – texte reproduisant les listes de candidature ; – recto verso. <p>Enveloppes</p> <p>Vote sous double enveloppe :</p> <ul style="list-style-type: none"> – enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue), fournie par les préfetures ; – enveloppe extérieure (fournie par la DGCL). <p>Mentions portées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au recto : « Élection des membres du comité des finances locales » ; « Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale » ou « Collège des maires » ; <p>Adresse de la préfecture.</p>	<p>Article R. 1211-12</p> <p>PRÉFECTURE</p> <p>DGCL</p>

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>– Au verso : Communes, établissement public de coopération intercommunale représenté ;</p> <p>nom – prénom qualité signature } de l'électeur.</p> <p>L'électeur raye les mentions qui ne concernent pas son vote, remplit et signe le verso.</p> <p>Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'ils y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.</p> <p>Transmission aux électeurs Envoi par les préfetures des : – bulletins de vote ; – enveloppes intérieures ; – enveloppes extérieures.</p> <p>Date de transmission aux électeurs Dès la réception des enveloppes extérieures et des bulletins de vote.</p> <p>Les instruments de vote seront adressés au bureau des élections de la préfecture.</p> <p>Date de transmission : du 9 au 13 mai 2011.</p>	<p style="text-align: center;">PRÉFECTURE</p> <p style="text-align: center;">PRÉFECTURE</p> <p style="text-align: center;">AVANT LE 13 MAI 2011</p> <p style="text-align: center;">IMPORTANT</p>

FICHE N° 5

Élections 2011 au comité des finances locales

MODALITÉS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Nature du scrutin L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.</p> <p>Vote Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Il ne peut donner lieu à délégation à un adjoint, vice-président ou membre du conseil municipal ou syndical.</p> <p>Mode <i>Vote par correspondance :</i> – sous double enveloppe ; – en recommandé ; – adressé à la préfecture.</p> <p><i>Dépôt à la préfecture contre récépissé.</i></p> <p>DOM-COM et Nouvelle-Calédonie : dépôt possible des bulletins de vote dans leurs deux enveloppes.</p>	<p style="text-align: center;">Articles R. 1211-4 et R. 1211-5</p> <p style="text-align: center;">Articles R. 1211-9 et R. 1211-12</p>

MODALITÉS DE VOTE	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Date d'envoi par l'électeur</p> <p>Date limite d'envoi des plis recommandés (ou de dépôt) : le 6 juin 2011 à 12 heures.</p>	

FICHE N° 6

Élections 2011 au comité des finances locales

DÉPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Date de dépouillement des votes : le 7 juin 2011.</p> <p>Organe</p> <p>– <i>commission locale de recensement</i> :</p> <p>– siège : préfetures ou hauts-commissariats ;</p> <p>– compétence : dépouillement des votes des deux collèges ;</p> <p>– composition : président : préfet ou haut-commissaire (ou leur représentant) ;</p> <p>– membres : 2 maires désignés par le préfet ou le haut-commissaire ;</p> <p>– secrétaire : 1 fonctionnaire de préfecture ou du haut-commissariat.</p> <p>Cas particulier pour le département de Paris :</p> <p>La commission ne peut être mise en place à Paris puisque seul le maire de Paris pourrait être désigné.</p> <p>En conséquence, une seule commission locale de recensement des votes sera instaurée pour les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.</p> <p>– <i>commission centrale de recensement</i> :</p> <p>– siège : ministère de l'intérieur ;</p> <p>– compétence : centralisation des résultats et proclamation des listes élues ;</p> <p>– composition : président : 1 conseiller d'État ;</p> <p>– membres : 1 représentant du ministre de l'intérieur ; 3 représentants des associations nationales d'élus locaux désignés par le ministre de l'intérieur.</p> <p>Processus de dépouillement</p> <p>– recensement des enveloppes extérieures reçues ;</p> <p>– collationnement sur les deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège des noms et qualités figurant sur les enveloppes ;</p> <p>– élimination et décompte des enveloppes extérieures contenant aucune ou plusieurs enveloppes intérieures (vote nul) ;</p> <p>– introduction dans l'urne de l'enveloppe intérieure dont l'enveloppe extérieure est validée.</p> <p>Décompte des bulletins</p> <p>Cas de nullité :</p> <p>– cas prévus par la jurisprudence ou les textes généraux en matière d'élection, notamment :</p> <p>– suppression ou adjonction de noms ;</p> <p>– présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe ou absence de tout bulletin.</p>	<p>PRÉFECTURE</p> <p>Article R. 1211-9</p> <p>COMMISSION LOCALE</p> <p>PRÉFECTURE</p> <p>Article R. 1211-10</p> <p>Article R. 1211-12</p> <p>PRÉFECTURE (COMMISSION LOCALE)</p> <p>Articles R. 1211-4 et 5</p>

DÉPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Procès-verbaux</p> <p>Consignation des résultats sur un procès-verbal du modèle joint en annexe, établi en double exemplaire.</p> <p>Transmission des procès-verbaux</p> <ul style="list-style-type: none"> – date : au plus tard le 7 juin 2011 ; – pièces annexées au PV : bulletins blancs et nuls dans leurs enveloppes intérieures ; – adresse : commission centrale de recensement des votes, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – DGCL, bureau des concours financiers de l'État, 2 bis, place des Saussaies, 75800 Paris ; – double du procès-verbal transmis par fax, dès clôture des opérations (le 7 juin 2011), au 01 40 07 68 30. <p>Procès-verbaux</p> <p>Cas des DOM, des COM et de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Résultats transmis par fax et présentés sous forme de PV, confirmés par transmission des PV avec pièces annexées par courrier avion, hors valise.</p> <p>Listes électorales collationnées</p> <p>Un exemplaire des listes électorales de chacun des collèges (maires et présidents des EPCI) sera adressé à la commission centrale de recensement pour le 9 mai 2011 au plus tard. L'autre sera conservé en préfecture.</p> <p>Les exemplaires émarginés (celui de la liste du collège des maires et celui du collège des présidents des EPCI) seront provisoirement conservés à la préfecture ou au haut-commissariat, et pourront être expédiés sur demande de la DGCL en cas de recours devant le Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">PRÉFECTURE</p>

FICHE N° 7

Élections 2011 au comité des finances locales

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS – RECOURS	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Attribution des sièges</p> <ul style="list-style-type: none"> – compétence : commission centrale de recensement des votes ; – moyens : centralisation des PV locaux ; – méthode : scrutin majoritaire de liste à un tour : la liste élue est celle qui a le nombre le plus élevé de suffrages. <p>Cas d'égalité de suffrages : élection de la liste présentant la moyenne d'âge des candidats titulaires la plus élevée.</p> <p>Proclamation des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> – date : 15 juin 2011 ; – compétence : commission centrale de recensement des votes ; – rappel : pas de proclamation locale de résultats. <p>Publication au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 1211-10</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1211-6</p>

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS – RECOURS	TEXTES DE RÉFÉRENCE ET OBSERVATIONS
<p>Recours</p> <p>Ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none">– aux électeurs ;– aux candidats ;– au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. <p>Juridiction compétente : Conseil d'État.</p> <p>Délai : dix jours suivant la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Article R. 1211-15</p>

ANNEXES

ÉLECTIONS 2011 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

- ANNEXE I. Liste des maires.
- ANNEXE II. Liste des présidents de communautés urbaines et de métropoles.
- ANNEXE III. Liste des présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.
- ANNEXE IV. Liste des présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.
- ANNEXE V. Liste des présidents de communautés d'agglomération.
- ANNEXE VI. Liste des présidents de syndicats d'agglomération nouvelle.

Copie des annexes I à VI à retourner dûment remplie pour le 9 mai 2011

- ANNEXE VII. Modèle du procès-verbal.

ANNEXE I

ÉLECTIONS 2011 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Collège des maires

DÉPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM DE LA COMMUNE et adresse	NOM DU MAIRE	PRÉNOMS du maire	AUTRES MANDATS du maire

ANNEXE II

ÉLECTIONS 2011

Liste des présidents de communautés urbaines et de métropoles

DÉPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM de la communauté urbaine	SIÈGE ET ADRESSE	NOM du président	PRÉNOMS du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE III

ÉLECTIONS 2011

**Liste des présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal
de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts**

DÉPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM de la communauté de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM du président	PRÉNOMS du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE IV

ÉLECTIONS 2011

Liste des présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts

DÉPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM de la communauté de communes	SIÈGE ET ADRESSE	NOM du président	PRÉNOMS du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE V

ÉLECTIONS 2011

Liste des présidents de communautés d'agglomération

DÉPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM de la communauté d'agglomération	SIÈGE ET ADRESSE	NOM du président	PRÉNOMS du président	AUTRES MANDATS du président

ANNEXE VI

ÉLECTIONS 2011

Liste des présidents de syndicats d'agglomération nouvelle

DÉPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION ou SIRET ou SIREN	NOM DU SYNDICAT d'agglomération nouvelle	SIÈGE ET ADRESSE	NOM du président	PRÉNOMS du président	AUTRES MANDATS du président

COPIE DE CES FICHES À RETOURNER DÛMENT REMPLIE POUR LE 9 MAI 2011

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique,
bureau des concours financiers de l'État,

à l'attention de Mlle Elen Derrien.

ANNEXE VII

ÉLECTIONS 2011 AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

PRÉFECTURE DE
(Haut-commissariat de)

COLLÈGE DES (1)
PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU DES REPRÉSENTANTS DES (1)

L'an 2011, le, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de désignation des membres élus du comité des finances locales, s'est réunie la commission de recensement des votes de (2)

La commission de recensement (3) : – de la préfecture de
– du haut-commissariat de

Composée de : Mme ou M. président,
et de Mme ou M. maire de
Mme ou M. maire de
assistée de : Mme ou M. secrétaire

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par pli recommandé à la préfecture (ou déposées contre récépissés) avant le à 12 heures.

Nombre d'électeurs inscrits dans le département :	_____
Nombre d'enveloppes extérieures recensées :	_____
Nombre d'enveloppes extérieures non validées (votant n'ayant pas la qualité d'électeur, présence de plusieurs enveloppes intérieures) :	_____
Reste nombre de votants :	<input type="text"/>
Enveloppes renfermant des bulletins nuls : _____	
Enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletin : _____	
Total des suffrages non exprimés : <input type="text"/>	<input type="text"/>
Reste suffrages exprimés : <input type="text"/>	<input type="text"/>

(1) Maires ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
(2) Indiquer le nom du département ou du territoire d'outre-mer.
(3) Rayer la mention inutile.

TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Liste présentée par :

Tête de liste :

Suffrages :

Liste présentée par :

Tête de liste :

Suffrages :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le

à heures, en double expédition, est signé après lecture par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Le président

Le maire de

Le maire de

Le secrétaire

COURRIER ET NOTICE D'INFORMATION
À DESTINATION DES MAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
—

Le ministre

Paris, le

Réf. : Elise n°11-001983-D

Madame le maire,

Monsieur le maire,

La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2 (1) du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer; les communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au 7 juin 2011.

J'ai saisi l'Association des maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes pour le collège des maires. L'Association des maires de France (AMF) devra me transmettre avant le 15 avril 2011 à 12 heures la liste ou les listes de candidats pour représenter les maires.

Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de l'AMF en vue de la constitution de ces listes.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la première semaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le lundi 6 juin 2011 à 12 heures.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de croire, Madame le maire, Monsieur le maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PHILIPPE RICHERT

(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.

NOTICE RELATIVE AUX MODALITÉS PRATIQUES D'ÉLECTION
DES MAIRES AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

NOMBRE ET QUALITÉ DES MAIRES

Article L. 1211-2 (1) du code général des collectivités territoriales

Quinze membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :

- un pour les communes des départements d'outre-mer ;
- un pour les collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
- un pour les communes situées en zone de montagne ;
- un pour les communes situées en zone littorale ;
- un pour les communes touristiques ;
- trois pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Quinze membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

MODE D'ÉLECTION

Article R. 1211-5

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée. Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. »

Article R. 1211-9

« L'élection des maires a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture ou au haut-commissariat.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet ;
- le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10. »

COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

LISTES DE CANDIDATURE

Article R. 1211-11

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture. »

(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.

BULLETINS DE VOTE

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : "Élection des membres du comité des finances locales", l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature. »

CALENDRIER ET MODALITÉS PRATIQUES DU VOTE

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidature devront être déposées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration avant le 15 avril 2011 à 12 heures à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'État, 2 bis, place des Saussaies, 75008 Paris.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (des communes des départements d'outre-mer, communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie française, commune située en zone de montagne, commune située en zone littorale, commune touristique ou thermale, commune de moins de 2 000 habitants) ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la semaine du 9 mai 2011, les listes déposées vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention « Élection des membres du comité des finances locales » et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : lundi 6 juin 2011 à 12 heures

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le 7 juin 2011 à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le 15 juin 2011 et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.

COURRIER ET NOTICE D'INFORMATION
À DESTINATION DES PRÉSIDENTS D'EPCI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le ministre

Paris, le

Réf. : Elise n°11-001986-D

Madame la présidente,

Monsieur le président,

La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales et de certains de leurs groupements a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toute disposition législative ou réglementaire à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein sept membres titulaires et sept membres suppléants siégeant en leur qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. En application de l'article L. 1211-2 (1) du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants sont nommés à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales.

La date des élections a été fixée au 7 juin 2011 et celle du dépôt des listes de candidatures au 15 avril 2011 à 12 heures.

J'ai saisi l'Association des maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes de candidats chargés de représenter les présidents d'EPCI. Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de son président en vue de la constitution de ces listes.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la première semaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le lundi 6 juin 2011 à 12 heures.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PHILIPPE RICHERT

(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.

NOTICE RELATIVE AUX MODALITÉS PRATIQUES D'ÉLECTION
DES PRÉSIDENTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES

NOMBRE ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Article L. 1211-2 (1) du code général des collectivités territoriales

Sept membres titulaires élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont :

- un président de communauté urbaine ou de métropole ;
- deux présidents de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;
- deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;
- deux présidents de communauté d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle.

Sept membres suppléants élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale remplissant les mêmes conditions que les titulaires énumérés ci-dessus.

MODE D'ÉLECTION

Article R. 1211-4

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. »

Article R. 1211-9

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet ;
- le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10. »

COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

(1) L'article L. 1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L. 1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.

LISTES DE CANDIDATURE

Article R. 1211-11

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture. »

BULLETINS DE VOTE

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Élection des membres du comité des finances locales", l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature. »

CALENDRIER ET MODALITÉS PRATIQUES DU VOTE

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidature devront être déposées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration avant le 15 avril 2011 à 12 heures à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'État, 2 bis, place des Saussaies, 75008 Paris.

Les listes doivent comporter sept noms de titulaires et sept noms de suppléants, choisis parmi les présidents des EPCI, et être composées conformément à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (président de communauté urbaine, de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime de cet article, d'une communauté d'agglomération, d'un syndicat de communes, d'un organisme créé en vue de la création d'une agglomération nouvelle) ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la semaine du 9 mai 2011, les listes déposées seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention « Élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales » et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : le lundi 6 juin 2011 à 12 heures

Le collège électoral est composé, dans chaque département, de l'ensemble des présidents d'EPCI visé à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par lettre recommandée ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le 7 juin 2011 à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le 15 juin 2011 et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.